

VD_FINDINFO MP / 2014 / 2 vom 28. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2014___2

FR: VD_FINDINFO MP / 2014 / 2 du 28 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO MP / 2014 / 2 del 28 gennaio 2014

Regeste

INDEXATION{MONTANT}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, MESURE PROVISIONNELLE | 128 CC, 132 al. 1 CC, 132 CC, 261 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). En cours de procédure d'appel, le Juge délégué de la Cour d'appel civile est compétent pour statuer, en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sur les requêtes de mesures provisionnelles (cf. art. 124 al. 2 CPC et 42 al. 2 let. e CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

E. 2

En l'occurrence, par le dépôt de requêtes de mesures provisionnelles, la requérante voulait que soit maintenu, durant les procédures d'appel, principalement celle portant sur l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 novembre 2013, qui n'avait pas d'effet suspensif, la pension telle qu'elle la percevait jusqu'au jugement contesté du 20 novembre 2013, soit un montant de 1'539 fr. 20 correspondant au montant de la contribution d'entretien de 1'000 fr., plus l'indexation courante par 239 fr. 20, auxquels s'ajoutait un montant de 300 fr. pour l'arriéré d'indexation. Or, son appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 novembre 2013 ayant été admis le 27 janvier 2014, ce qui implique que l'indexation de 239 fr. 20 doit être versée, et l'appel sur le jugement du 20 novembre 2013 ayant un effet suspensif dans la mesure des conclusions prises, ce qui a pour conséquence que l'arriéré d'indexation doit toujours être versée, les requêtes de mesures provisionnelles déposées le 29 novembre 2013 sont sans objets. Il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 242 CPC). Dans tous les cas, sur le vu du résultat auquel a abouti l'appel interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 20 novembre 2013, les mesures provisionnelles déposées le 29 novembre 2013 n'apparaissent pas manifestement mal fondées et auraient vraisemblablement été octroyées, de sorte que la requérante aurait obtenu gain de cause dans cette procédure.

E. 3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 150 fr. (art. 29 al. 1, 78 al. 2 et 79 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés en équité à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Me Séverine Berger a produit une liste détaillée de ses opérations faisant état d'1h55 de travail et de 22 fr. 45 de débours. Ce

décompte, adéquat, peut être admis. Il y a ainsi lieu d'arrêter l'indemnité de conseil d'office de Me Séverine Berger à 397 fr. en chiffres ronds, correspondant à 1h55 de travail à 180 fr. de l'heure, plus 22 fr. 45 de débours et 29 fr. 40 de TVA. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimé versera à la requérante la somme de 450 fr. à titre de dépens (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]), étant observé que la quotité de ce montant tient compte du fait que les opérations effectuées dans le cadre de l'appel sur l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 novembre 2013 et dans le cadre des mesures provisionnelles déposées le 29 novembre 2013 auprès du Juge délégué de céans sont indissociables, au vu de leur contenu. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos par voie de mesures provisionnelles, prononce : I. Les requêtes de mesures provisionnelles sont sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Séverine Berger, conseil de l'appelante, est arrêtée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé E.K. _____ versera à l'appelante T.K. _____ la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'ordonnance qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Séverine Berger (pour T.K. _____), ■ Me Jacques Micheli (pour E.K. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cette ordonnance est communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.